

ARRETE DU MAIRE N°23-022
RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS SUR LA
COMMUNE DE FALAISE

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-16, L.211-21, L.211-22, L.211-23, R.211-11 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et notamment l'article 120 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.632-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être tenus en laisse par une personne majeure, lorsqu'ils circulent sur la voie publique, ou dans les parties commune d'un immeuble collectif ;

CONSIDERANT que l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet au Maire d'ordonner que les chiens soient tenus en laisse sur le territoire de la Commune, quelles que soient leurs catégories ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants sur le territoire de la Ville de Falaise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2

Tout chien circulant sur la voie publique, dans les parcs, promenades, jardins communaux, et plus généralement dans les lieux ouverts au public, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans la première ou la deuxième catégorie, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

ARTICLE 5

Tout chien errant, non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la Police Municipale et conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie

ARTICLE 8

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par la Police Municipale de Falaise et les services de Gendarmerie, conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le6.102/2023

TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

08 FEV. 2023



Le Maire
Mr Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr